

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté complémentaire n°13-DRCTAJ/1 - 63

autorisant la société PALVADEAU CARRIERE à exploiter une carrière au-lieu-dit "La Voie Torse"
sur la commune du LANGON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1er notamment les articles R.516-1 et R.516-2 ainsi que l'annexe à l'article R.511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°99-DRCTAJE/1-112 du 19 février 2009 autorisant la société CTVS à exploiter une carrière au lieu-dit "La Voie Torse" sur la commune du LANGON,

VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société CARRIERE PALVADEAU, daté du 6 décembre 2011 et complété au 23 mai 2012, pour la carrière exploitée au lieu-dit "La Voie Torse" au LANGON,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2012,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale,

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation - transfert des actes administratifs

La société CARRIERE PALVADEAU dont le siège social est situé à la Voie Torse au LANGON (85370) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur précité en date du 19 février 2009 à exploiter sur le territoire de la commune du LANGON, au lieu-dit "La Voie Torse", les installations détaillées dans l'acte précité.

Article 1.2 - Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n°99-DRCTAJE/1-112 du 19 février 2009 sont, sous un délai d'un mois à compter de la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 2.2 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 2.5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Langon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera

affiché à la mairie du Langon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Langon et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux du Langon.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.6 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.7 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire du LANGON le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Roche sur Yon, le 1 FEV. 2013

Le préfet, ~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée

François PEGNEAU

Arrêté complémentaire n°12-DRCTAJ/1 - 63

autorisant la société PALVADEAU CARRIERE à exploiter une carrière au-lieu-dit "La Voie Torse" sur la commune du LANGON

